



Annexe des conditions particulières des règlements intérieurs

Article 1 Etudiants en situation de handicap

Concernant les logements destinés à accueillir des étudiants en situation de handicap (logements dits « Personne à Mobilité Réduite » PMR) :

- En cas d'occupation par un étudiant handicapé, la redevance sera égale à celle du logement de superficie inférieure.
- En cas d'occupation par un étudiant valide, la redevance sera égale à celle des autres logements de même superficie.
- Dans le cas où un logement occupé par un étudiant valide devrait être attribué à un étudiant handicapé, le CROUS s'engage à reloger l'étudiant valide, en priorité au sein de la même résidence. Le locataire ne pourra se soustraire à cette décision.

Article 2 Travaux – Transferts

Quelle que soit la Résidence, il pourra être demandé au résident de libérer son logement en cours d'année pour permettre des travaux de rénovation ou pour tout motif d'intérêt général déterminé par le Crous. Il sera dans tous les cas immédiatement relogé dans un autre logement de la même Résidence ou d'une Résidence située dans la même ville. Le résident ne pourra s'opposer à ce changement de logement.